



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 1643

## Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes des retraités exclus du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle suite à la loi n° 98-278 du 14 avril 1998. Cette loi soumettait en effet le bénéfice des prestations du régime local à la condition que les demandeurs aient, dans les cinq dernières années précédant leur retraite, cotisé à ce régime. Or de nombreuses personnes, bien que résidant dans les trois départements et y ayant cotisé pendant la quasi-totalité de leur carrière, en sont exclues au motif qu'elles ne remplissent pas cette condition. La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a depuis lors assoupli les conditions d'affiliation à ce régime. Mais les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Il le remercie donc de tenir compte de l'attente des exclus de la précédente loi et des futurs retraités en publiant les décrets d'application relatifs à la loi de modernisation sociale.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la publication des décrets d'application concernant les dispositions relatives au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle prévues par la loi de modernisation sociale. Les projets ont été élaborés en étroite concertation avec toutes les parties présentes et notamment l'instance gestionnaire du régime. Le Conseil d'Etat est saisi et la publication des textes peut être envisagée prochainement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Herth](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1643

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 2002, page 2819

**Réponse publiée le :** 7 octobre 2002, page 3449